



Attendu que le club de Franchimont-Theux a été averti par courrier électronique le 14 novembre 2018 à 19h11 par le Président de la Cellule Compétition du forfait infligé à leur équipe ;

Attendu que la réclamation a été envoyée le 23 novembre 2018 dans les formes prescrites par le Règlement Provincial 2018-2019 au Secrétariat Provincial ;

Attendu que le Règlement Provincial 2018 en son article 1635 « Recevabilité » dit :

« Pour être recevable, une plainte ou un rapport d'arbitrage doit :

- être rédigé par écrit ou, en ce qui concerne les rapports d'arbitrage, sur le formulaire ad hoc disponible sur le site
- être signé par le plaignant. Si la plainte émane d'une cellule, elle doit porter la signature du Président de cette cellule et de celle du Responsable des statuts/règlements et/ou du Président provincial. Dans le cas d'une plainte d'un club, celle-ci doit porter la signature de son Président et être envoyée par courriel au Secrétaire provincial au plus tard le dixième jour après la survenance des faits visés. Lorsque les faits ne se sont pas produits en présence du plaignant, le délai de 5 jours ne commence à courir qu'à partir du moment où le plaignant a eu connaissance des faits, à charge pour lui d'en fournir la preuve. »

Attendu que la réclamation n'a pas été envoyée dans les délais prescrits par le Règlement Provincial 2018-2019 au Secrétariat Provincial ;

Attendu que la réclamation a été envoyée au Secrétaire Provincial plus de cinq jours à partir du moment où le plaignant a eu connaissance des faits ;

Attendu que le Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance a reçu, par courrier électronique, la réclamation signée le 23 novembre 2018 ;

Attendu que dans son affaire 17-18-004 datée du 28 octobre 2017, la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance de Liège avait considéré une réclamation non recevable parce qu'arrivée 11 (onze) jours après la survenance des faits ;

Attendu que la Commission d'Appel de Liège, dans son affaire 2017-18.03 du 22 novembre 2017 a cassé la décision de la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance susmentionnée se basant sur la contradiction qui existe entre le règlement provincial liégeois (article 1635) et l'article équivalent dans le ROI de la FVWB (article 1415) ;

Attendu que, depuis ces affaires, le Comité Provincial Liégeois de Volley-Ball, les Commissions Judiciaires et les clubs n'ont pas demandé, lors de son Assemblée Générale de fin de saison 2017-2018, que l'article 1635 de son Règlement Provincial soit modifié;

Attendu que l'article 1635 du Règlement provincial n'est pas clair dans le chef des délais déterminant la recevabilité ou non d'une réclamation.

Attendu que la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance considère que la décision de la Commission d'Appel dans l'affaire 2017-18.03 fait jurisprudence ;

Attendu que le Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance explique aux personnes présentes la situation et la réflexion susmentionnées

### **La Réclamation est recevable.**

Attendu que, comme le veut la procédure, le plaignant témoigne en premier ;

Attendu que M. E. BERTRAND explique que la joueuse A. STIEL n'avait pas sa carte d'identité ;

Attendu que M. E. BERTRAND explique que Mme A. STIEL est policière et a présenté à l'arbitre sur son Smartphone un document de la police y reprenant ses nom, prénoms et où y figure une photo ;

Attendu que Mme A. STIEL dit que, quand elle s'est présentée à la table, l'arbitre l'a laissée passer ;

Attendu que Mme A. STIEL confirme qu'elle a un fichier de police sur son Smartphone ;

Attendu que Mme A. STIEL dit que l'arbitre, M. Gilbert BLETARD, lui a dit que ce serait une petite sanction ;

Attendu que Mme J. RAMJOIE dit que la feuille de match est arrivée chez M. J.-Cl. DEBATTY qui a prononcé le forfait ;

Attendu que M. J.-Cl. DEBATTY confirme que M. G. BLETARD lui a dit la même chose que mentionné précédemment ;

Attendu que Mme J. RAMJOIE fait remarquer que l'arbitre a donné à Mme A. STIEL l'autorisation de jouer ;

Attendu que Mme J. RAMJOIE signale que depuis cette saison, il y a une nouvelle réglementation concernant les listings FVWB et l'abandon des cartes de licence ;

Attendu que Mme J. RAMJOIE dit que l'équipe a été certes battue mais que ce sont le forfait et l'amende qui les dérangent ;

Attendu que le club de Franchimont-Theux dit que la remarque concernant l'absence de carte d'identité n'était pas écrite au moment des signatures ;

Attendu que le club de Franchimont-Theux dit que si l'arbitre n'avait pas été visionné, la remarque n'aurait pas été écrite ;

Attendu que M. J.-Cl. DEBATTY n'a plus rien à rajouter ;

Attendu que, comme le veut la procédure, le club de Franchimont-Theux clôt les débats ;

Attendu que M. BERTRAND dit que c'est la première fois qu'il est confronté à cette situation sans carte d'identité car avant c'étaient les licences qu'il fallait présenter ;

Les débats sont clôturés à 22h15.

### **Il ressort de l'audience que**

Mme Aurore STIEL n'a pas pu présenter sa carte d'identité au début de la rencontre ;

Mme Aurore STIEL a présenté sur son Smartphone un document professionnel de la Police ;

L'arbitre de la rencontre, M. Gilbert BLETARD a autorisé Mme Aurore STIEL à jouer ;

L'arbitre n'a pas à s'opposer à ce qu'une joueuse participe au match ;

L'arbitre aurait dû avertir d'un risque de forfait ;

\*\*\*\*\*

Le ROI FVWB de juin 2018 en son chapitre 3 « Les affiliés », 2.1. Catégories, Article 310 : Types d'affiliés, point 7 :

*« Tout affilié au sein d'un club peut participer, avec ce club, aux compétitions nationales VB et/ou FVWB et/ou des entités s'il est renseigné sur le listing d'affiliation de son club et s'il peut présenter à l'arbitre un document officiel d'identité avec photo (carte d'identité ou document de police attestant la perte de la carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte d'étudiant)*

La Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance remarque que, dans cet article, la liste des documents officiels d'identité avec photo est exhaustive.

\*\*\*\*\*

La Commission Francophone d'Arbitrage dans un rappel mis à jour le lundi 20 novembre 2017 à 16:25 écrit :

**« Attention, rappel contrôle administratif:**

**Article 4070 : Affiliations, fiches médicales et documents officiels**

....

*ne pouvant montrer ni sa licence, ni aucun document officiel avec photo, ne peut participer à la rencontre*

*S'il y participe néanmoins, son club est sanctionné du forfait et se voit appliquer l'amende prévue, même si le nom mentionné sur la feuille de match correspond à celui d'un joueur régulièrement affilié.*

*Un document officiel est un document "de valeur légale". carte d'identité, passeport, permis de conduire, document de Police pour perte de document.*

*Une photocopie, une photo sur GSM, tablette, ou autre, de sa carte d'identité ou autre, n'est **PAS VALABLE** »*

La Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance remarque qu'une photocopie, une copie sur GSM, tablette, ou autre, de sa carte d'identité ou autre, n'est pas valable.

\*\*\*\*\*

Dans le PV de la réunion du Conseil d'Administration du Comité Provincial du 25 septembre 2018 (référence : « PV 2018\_09\_25\_PV\_CA.pdf ») consultable sur le site [www.vollyliege.be](http://www.vollyliege.be) il est indiqué en son point 4 « Tour des Cellules »

*« - Compétition*

*./.*

*Le listing licences peut être présenté sur smartphone MAIS PAS LES CI »*

La Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance remarque que les cartes d'identité ne peuvent pas être présentées sur smartphone.

\*\*\*\*\*

Dans le document de la Cellule arbitrage diffusé lors de la réunion générale du 03 septembre 2019 (référence : « Réunion\_générale\_03\_09\_2018.pdf ») on peut lire en sa page 12 :

*« Nouveautés*

*Partie administrative*

- Suppression des licences et des fiches médicales, le tout est remplacé par le listing.*
- Pour participer à la compétition, il faut présenter une carte d'identité (ou attestation de perte), un permis de conduire, un passeport, une carte d'étudiant.*
- Les photocopies, les prises de vue via téléphone portable ne sont pas valables »*

La Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance remarque que pour participer à la compétition, il faut présenter une carte d'identité (ou attestation de perte), un permis de conduire, un passeport, une carte d'identité. Là aussi, la Commission constate que la liste est exhaustive. La Commission remarque aussi que les photocopies, les prises de vue via téléphone portable ne sont pas valables.

\*\*\*\*\*

Dans son affaire F.V.W.B. – CFR 2017-2018/06 du lundi 29 janvier 2018, « la Commission Judiciaire de Réclamation a décidé d'infliger un forfait à l'équipe de VBC Waremmes pour la rencontre 05/N3BD/H35 Namur Volley/VBC Waremmes du 14 octobre 2017 conformément à l'article 4070.4 du ROI de la FVWB (ainsi que l'amende prévue). »

Cette décision faisait suite à la présentation d'une photo de la carte d'identité sur Smartphone d'une joueuse.

La Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance constate que la Commission Judiciaire de Réclamation de la FVWB a décidé d'infliger un forfait à un club parce qu'une joueuse n'avait pas présenté sa carte d'identité mais bien une photo de celle-ci sur Smartphone.

\*\*\*\*\*

La lecture de ces différents documents montrent que toutes les parties, arbitres comme clubs, ont été mises au courant des modifications de règlement concernant la présentation de documents en début de match.

Un document a été présenté lors de la réunion générale des arbitres, les autres sont disponibles sur les différents sites de volley-ball ([www.volleyliege.be](http://www.volleyliege.be) et [www.fvwb.be](http://www.fvwb.be) )

Il apparaît donc que tout affilié, tout arbitre, tout coach et tout responsable de club a été mis ou peut se mettre au courant des différentes modalités pour la présentation d'un document officiels en début de match.

**Par ces motifs, la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance, réunie le 28 novembre 2018, décide à l'unanimité des membres présents de**

Maintenir le forfait infligé par la Cellule Compétition au club de Franchimont-Theux (Lg-1317) suite à la rencontre P1 Dames n°2532 Theux 3 – Raeren du 04 novembre 2018

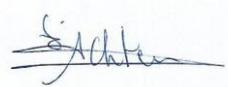
**La décision a été prise à l'unanimité, après délibération, en date du 28 novembre 2018 à 21h25.**

Cette décision ainsi que ses motivations a été envoyée par mail au Président et à la Secrétaire de Franchimont-Theux (Lg-1317), au Président de la Cellule Compétition du Comité Provincial Liégeois de Volley-Ball ainsi qu'au Président Provincial, aux Vice-Présidents Provinciaux, au Secrétaire Provincial, au Trésorier, au Responsable des Statuts et Règlements, aux différentes Cellules du Comité Provincial Liégeois ainsi qu'au Secrétariat de la FVWB le 05 décembre 2018.

Michel DRIESMANS,  
Président



Bernard ACHTEN,  
Secrétaire



Antoine GUERRERO,  
Membre



Alain CABAY,  
Membre



Jacques Houbeau,  
Membre

